

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.808 du 21 juin 2001

A. 89.536/XI-8213

En cause : **GOULLIER** Christophe,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté Française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2000 par Christophe GOULLIER, qui demande l'annulation "de la décision par laquelle le Collège de direction de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut, réuni en sa séance du 13 décembre 1999, est revenu sur sa décision du 20 octobre 1999 par laquelle il décidait, en application de l'article 11 de l'arrêté du 2 juillet 1996, d'autoriser Monsieur GOULLIER Christophe à s'inscrire en troisième année de la section service social et à présenter trois épreuves avant le 1er février 2000 et, partant, par laquelle le Collège de direction confirmait à Monsieur GOULLIER qu'il n'avait pas le droit d'être inscrit en troisième (année) d'études";

Vu l'arrêt n° 87.277 du 16 mai 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BOBRUSHKIN, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 6 juillet 2000, le conseil de la partie adverse a informé le conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens de la procédure à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un juin deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINSON.

J. MESSINNE.